



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/ALV/CTH/cb/2025-2

Votre correspond. : Cécile Thoumsin
081/240 663
cth@uvcw.be

Madame Cécile Neven

Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du
Logement et des Aéroports
Chaussée de Liège, 140-142
5100 Jambes
cecile.neven@gov.wallonie.be

Annexe(s) : 1

Namur, le 27 janvier 2025

Madame la Ministre,

Concerne : *la fermeture progressive des structures collectives accueillant des ressortissants ukrainiens en Wallonie - impact sur les CPAS*

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS réuni le 16 janvier 2025, a souhaité vous faire parvenir le présent courrier dans le contexte du phasing out des structures collectives accueillant des ressortissants ukrainiens. Le Comité directeur souhaite attirer votre attention sur certains points et vous faire part de ses inquiétudes quant aux effets de cette décision sur les CPAS, qu'ils disposent ou non d'un centre sur leur territoire.

Comme indiqué dans notre courrier du 8 octobre 2024 que vous trouverez en copie de la présente, nous vous informions de l'impact de la présence d'une telle structure pour le CPAS notamment lors de la sortie d'un résident du centre, eu égard à la règle de compétence spécifique pour le bénéficiaire de la protection temporaire (L. 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, art. 2, § 5).

Le 20 décembre dernier, la Fédération des CPAS a participé à la réunion « Spocs Gouverneurs Ukraine » visant à prendre connaissance de la décision adoptée la veille par le Gouvernement wallon. Communiquée par le SPW Intérieur Action Sociale à nos membres le 9 janvier dernier, celle-ci prévoit une fermeture progressive des centres collectifs entre le 1^{er} avril prochain et le 1^{er} octobre 2025 avec maintien ensuite d'une capacité résiduelle d'accueil jusqu'au 4 mars 2026.

La première phase tend à réduire, dès le 1^{er} avril, de moitié la capacité d'accueil en hébergements conventionnés enregistrée fin août 2024 (1 325 places). Si nous saluons la fermeture des trois centres collectifs en province du Luxembourg qui semble s'être déroulée sans encombre, nous nous inquiétons de cette vague de fermetures d'une plus grande ampleur (environ 662 places) à l'échelle de la Wallonie endéans un timing inférieur à 3 mois.

Dans ce cadre, nos préoccupations sont les suivantes :

- crainte d'une hausse des demandes d'aides à la sortie des structures dont le premier loyer et la garantie locative ne font pas l'objet d'un remboursement actuellement, à défaut de l'existence d'un fonds régional de garantie locative ou d'un accès au prêt à taux 0 % pour ce public en séjour limité ;
- afflux des bénéficiaires de la protection temporaire sortant vers les centres urbains et de facto, une nouvelle charge pour les CPAS des grandes villes ;
- relogement des bénéficiaires concernés dans un contexte de saturation de logements.

À l'heure où nous vous écrivons, ce conflit à l'échelle internationale n'est pas terminé et toujours, les collectivités locales œuvrent à accompagner les personnes fuyant l'Ukraine et en supportent la charge. Pour rappel, les frais de l'aide sociale accordée par le CPAS à un bénéficiaire de la protection temporaire sont remboursés par l'État fédéral à concurrence d'un montant réel de ces frais et au maximum à concurrence du montant prévu pour la catégorie correspondante au revenu d'intégration (A.M. 30.1.1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population, art. 1^{er}). Une subvention (fédérale) complémentaire de 10 % du montant des frais de l'aide sociale financière pris en charge par l'Etat est due au CPAS qui accompagne le bénéficiaire de la protection temporaire dès lors qu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale (« PIIS ») (L. 2.4.1965, art. 5, § 2^{ter}, al. 2). Toutefois, ce remboursement ne couvre pas en tant que tels les frais de personnel qui peuvent être amenés à suivre un nombre de dossiers plus importants suivant l'occupation de la structure collective sur le territoire de la commune. Cela ne supporte pas non plus les aides à la sortie tels que le premier loyer ou la garantie locative qui ne font pas l'objet, à ce jour, d'un soutien financier au niveau régional (cfr. fonds de garantie locative contrairement à la Flandre et à Bruxelles, et inaccessibilité du prêt à taux 0 % vu le séjour « limité » du public). Pour cette raison, la Fédération des CPAS plaide en faveur de moyens supplémentaires, d'une part, pour les CPAS qui continuent d'accueillir sur leur territoire une structure collective au sein de laquelle séjournent des ressortissants ukrainiens, et d'autre part, pour les CPAS dont la structure est amenée à fermer prochainement et qui s'expose à une hausse de demandes d'aides.

Nous rappelons, en outre, l'importance que nos membres, CPAS et communes, puissent être le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois avant la fermeture comme le prévoit la procédure¹, informés de la notification de la fermeture du centre et ce, afin d'anticiper les mesures précitées tant d'un point de vue financier qu'humain pour le CPAS.

Enfin, nous plaidons en faveur d'une concertation organisée en présence des acteurs concernés par ce phasing out afin de disposer des informations relatives aux fermetures (quels centres ferment et quand fermeront-ils ? analyse de la première phase ?).

Nous restons à disposition de votre Cabinet ainsi que de votre administration pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.



Alain Vaessen,
Directeur général



Luc Vandormael,
Président

¹ À l'exception de la première fermeture qui se concrétise en dehors de ce délai.



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/ALV/CTH/cb/2024-101

Votre correspond. : Cécile Thoumsin
081/240 663
cth@uvcw.be

Madame Cécile Neven
Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du
Logement et des Aéroports
Chaussée de Liège, 140-142
5100 Jambes

Annexe(s) : 1

Namur, le 8 octobre 2024

Madame la Ministre,

Concerne : *les structures collectives accueillant des ressortissants ukrainiens en Wallonie*

Suite à notre agréable entrevue le 24 septembre dernier, nous vous prions de trouver en annexe à la présente une note reprenant les rétroactes de l'accueil des ressortissants ukrainiens sur notre territoire, le rôle et l'impact des CPAS confrontés à la présence d'un centre collectif accueillant ce public, ainsi que quelques chiffres et pistes de réflexion.

Nous attirons votre attention sur le fait que les structures collectives sont, pour la majorité d'entre elles, conventionnées jusqu'au 31 décembre 2024. L'avenir de ces centres laisse actuellement planer de nombreuses incertitudes pour les CPAS sur le territoire desquels ces structures se situent. Il est dès lors important pour nos membres de pouvoir être informés de l'avenir de la structure présente sur son territoire afin d'anticiper une situation budgétaire pouvant être importante eu égard aux aides non remboursées à la sortie d'une structure d'accueil, et par ailleurs, d'organiser la répartition de la charge de travail supplémentaire liée à ces demandes.

Madame Cécile Thoumsin, Conseillère à la Fédération, en charge de ce dossier, se tient à votre entière disposition ainsi qu'à celle de votre Cabinet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général



LES STRUCTURES COLLECTIVES ACCUEILLANT DES RESSORTISSANTS UKRAINIENS EN WALLONIE

Cécile Thoumsin

A. RETROACTES

Depuis le début de l'accueil des ressortissants ukrainiens sur notre territoire, la Fédération des CPAS wallons a été engagée dans toutes les concertations, à tous les niveaux de pouvoirs, pour gérer cet afflux massif.

La particularité de cette situation :

- L'arrivée de personnes en nombre vers l'Europe, dont la Belgique, dès février 2022 ;
- Le séjour de la protection temporaire a été créé dans une directive de 2001, transposée en droit belge. Il faudra toutefois attendre que le Conseil de l'Union Européenne mette en œuvre ce statut, pour la première fois, en 2022.
- Le séjour de la protection temporaire (contrairement à d'autres, dont les demandeurs de protection internationale) est (1) octroyé rapidement si l'on remplit les conditions d'octroi et (2) permet de bénéficier quasi directement d'aides dont l'aide sociale relevant des CPAS.

L'aide sociale peut être octroyée par le CPAS et est remboursée à 100 % (au maximum du taux correspondant dans la loi DIS). Au début, les CPAS ont pu bénéficier d'un subside (fédéral) complémentaire 35-25 % puis ce dernier a été révisé en octobre 2023 et équivaut désormais à un subside complémentaire de 10 % si la personne signe un PIIS.

- Au niveau régional, la problématique du logement s'est rapidement posée : comment héberger autant de personnes arrivant massivement sur notre territoire, en si peu de temps ? Les Gouverneurs de province ont la mission de répartir harmonieusement les bénéficiaires de la protection temporaire.

1. **HEBERGEMENT PRIVE**

D'abord, l'hébergement privé (= par des particuliers) a permis de réagir à cette situation de crise. Cet élan de solidarité a permis d'accueillir cette population de manière provisoire.

2. **HEBERGEMENT COLLECTIF**

En juillet 2022, les premières structures collectives ont été créées. Dès ce moment, la Fédération des CPAS a alerté les autorités compétentes, le Ministre Collignon en charge des Pouvoirs locaux et du Logement, de l'impact de la présence d'une structure sur le territoire du CPAS (cfr. extrait courrier 1.7.2022). Des réunions entre les Gouverneurs, le Cabinet, le SPW, Profirst, le Fonds wallon du logement et la Fédération des CPAS ont été organisées pour gérer ces centres collectifs.

Extrait du courrier du 1.7.2022 au Ministre :

« 3. COMPÉTENCE TERRITORIALE

Enfin, si la mise en place de structures collectives permettra, à terme, de soulager l'accueil chez les hébergeurs privés et solutionnera, nous l'espérons, la pénurie de logements disponibles prévus pour cet accueil, celle-ci n'est pas sans contrainte pour le pouvoir local sur le territoire duquel se trouvera pareille structure.

*En effet, le CPAS compétent pour accorder l'aide sociale à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées est celui de la commune où la personne est inscrite au registre des étrangers, au moment de sa demande d'aide (L. 2.4.1965, art. 2, § 5, relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS). **Dès lors, considérant que ces personnes seront inscrites au registre des étrangers de la commune sur le territoire où se trouve la structure d'accueil, le CPAS de cette commune sera amené à gérer une quantité de dossiers d'aide sociale plus importante que d'ordinaire.** C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que les pouvoirs locaux, dont le CPAS, puissent être le plus rapidement possible informés de la situation pour prévoir cette augmentation de gestion de dossiers. **Il s'agit d'une différence notable avec les CPAS sur le territoire desquels se trouvent des structures d'accueil pour demandeurs de protection internationale (DPI) gérées par l'Agence fédérale pour l'accueil des DPI (Fedasil) puisque dans ce cas, ces ressortissants bénéficient d'une aide matérielle gérée par Fedasil (ou ses partenaires) au sein de la structure.***

Enfin, au cas où les ressortissants ukrainiens viendraient à quitter la structure d'accueil collective pour un logement personnel, une telle installation impliquerait de nombreux frais et notamment, le paiement d'une garantie locative. Faute d'accès au prêt à taux 0 % de la SWCS pour constituer une garantie locative en raison de leur titre de séjour limité (carte A valable 1 an), ces personnes devront le moment venu, s'adresser au CPAS de la commune où elles sont inscrites au registre des étrangers au moment de la demande d'aide. À nouveau, le CPAS sur le territoire duquel se trouve un hébergement collectif pourrait être amené à devoir financer sur fonds propres ces aides sociales en matière de garantie locative exclusivement à charge des CPAS dans la mesure où il n'existe plus aucune intervention du pouvoir subsidiant en la matière. Or, dans le cadre des sorties de structure d'accueil pour les DPI, une règle spécifique a été prévue pour éviter que le CPAS sur le territoire duquel se trouve une structure d'accueil collective ne soit submergé de demandes. Dans ce cas (uniquement), le CPAS compétent est celui sur le territoire duquel se trouve le logement (L. 2.4.1965, art. 2, § 8). Cette question des conséquences financières pour les CPAS d'une prise en charge des garanties locatives pour les ressortissants ukrainiens ne se pose qu'en Wallonie, puisque les fonds du logement bruxellois et flamand sont quant à eux ouverts à ce public. »

La Fédération des CPAS a de nouveau alerté le Ministre en avril 2024 à ce sujet.

Extrait du courrier du 8.4.2024 :

« (...) En l'absence d'un financement régional (à l'inverse de la Flandre et de Bruxelles), la Fédération des CPAS craint que certains CPAS sur le territoire desquels se situent des structures collectives ne puissent pas assumer financièrement toutes ces sorties vu le nombre de résidents au sein d'une structure. »

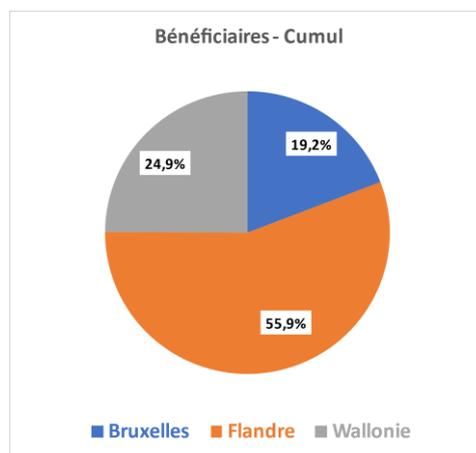
Depuis l'ouverture des structures collectives en Région wallonne, la Fédération des CPAS regrette qu'à l'échelle régionale, les CPAS sur le territoire desquels se trouvent une structure n'aient pas été/ne soient pas davantage soutenus financièrement pour assurer cette charge de travail supplémentaire. À l'heure actuelle, plusieurs CPAS wallons concernés par une structure craignent pour leur avenir financier dans la mesure où ces derniers seront probablement amenés à financer des sorties de centres, qu'elles soient ponctuelles ou plus nombreuses si les structures collectives viennent à fermer à moyen (ou long) terme.

B. CHIFFRES

- (1) La protection temporaire court **jusqu'au 4 mars 2026** ;
(source : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202401836)
- (2) Depuis le début de l'accueil des ressortissants ukrainiens en Belgique (chiffres depuis 2022), l'Office des Etrangers a délivré **86 046 attestations de protection temporaire**. Cela donne déjà une indication globale du nombre de personnes en Belgique.
(source : <https://statbel.fgov.be/fr/visuals/deplaces-ukrainiens>)

- (3) Les statistiques du nombre de bénéficiaires d'une aide sociale équivalente au RI (SPP IS) mentionnent les derniers chiffres au 17.8.2024. Le nombre total de personnes bénéficiaires de la protection temporaires aidées en aide sociale équivalente au revenu d'intégration par un CPAS entre mars 2022 et avril 2024 pour la Belgique est de **61.608** (11 776 par Bruxelles, 35 176 par la Flandre, **16 496 par la Wallonie**). En avril 2024, le SPP IS relevait 5 106 personnes encore aidées en Wallonie (contre 3 914 à Bruxelles et 9 459 en Flandre).

(source : <https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/beneficiaires-eri-sous-protection-temporaire>)



- (4) [Focus n°35 du SPP IS - juillet 2024](#)
- (5) Liste des structures collectives en Région wallonne de langue française :

L'INTERNAT PROVINCIAL LES ORMES	Jodoigne
CHAMPS SAINTE ANNE	Wavre
LES RÉSIDENCES L'ESCAUT TRANQUILLE (RÉSERVÉ 60+)	Pecq
L'HÔTEL ORANGE	La Louvière
CASTEAU RESORT	Soignies
CENTRE D'ACCUEIL DE MOUSCRON	Mouscron
LES ALLIÉS	Mouscron
LA VILLA MEYERBEER	Spa
LES HESPÉRIDES II	Verviers (Heusy)
LA RÉSIDENCE "ARC-EN-CIEL"	Grâce-Hollogne
L'HÔTEL "BEAU SITE"	Trois-Ponts
IMMEUBLE HAMOIR	Hamoir
LA PLATTE	Stoumont
L'AUBERGE	Stavelot
LE PETIT CO	Stavelot
LES BLEUETS	Spa
BEHO	Gouvy
LE TERME	Herbeumont
L'HÔTEL "LE SAINT-HUBERT"	Saint-Hubert
LE MOULIN DE GODINVAL	Vaux-Sur-Sûre (Remoiville)
LE REFUGE PMR	Habay-la-Neuve (Marbehan)
SPRL AZUR EN ARDENNE	Durbuy (Barvaux-sur-Ardenne)
LA TOUR D'HARIVAL	Virton

LA RONDE FAUCHÉE	Virton (Bleid)
LE QASBAR	Gouvy
GÎTE SAVY	Bastogne
LES MARQUISES - CHAR-A-BŒUFS	Vielsalm
ATHÉNÉE ROYAL DU CONDROZ - ÉCOLE DÉSAFFECTÉE	Havelange
LE MONASTÈRE NOTRE-DAME D'ERMETON-SUR-BIERT	Mettet
LA STRADELLA	Rochefort
HOTEL DES ROCHES	Vresse-sur-Semois

C. PROBLEMATIQUES ACTUELLES

1. FINANCES DES CPAS (CFR. COURRIERS)

Reposent sur les CPAS sur le territoire desquels se trouve un centre collectif accueillant des ressortissants ukrainiens des charges financières **pour les aides à la sortie (garantie locative, premier loyer) qui ne sont pas remboursées**. Le Ministre Collignon avait répondu que la garantie locative pouvait être octroyée pour être remboursée par la personne ; dans les faits, la récupération est très compliquée.

2. AVENIR DES STRUCTURES

La majorité des structures collectives est conventionnée **jusqu'au 31.12.2024**. Le cabinet du Gouverneur de la province du Luxembourg a pris la décision d'ici à la fin de l'année 2024 de fermer trois centres d'hébergement : Saint-Hubert (fermeture au 15.10.2024), de Beho et d'Herbeumont (fermeture au 31.12.2024). **D'ici-là et au-delà de cette date, quelle sera la position de la nouvelle Ministre au sujet des structures en Région wallonne de langue française ?**

3. SOCIAL

- **Quid du relogement** si les personnes ne trouvent pas de solution de logement à la date de fermeture du centre ?
- **Craintes des grandes villes** de voir arriver davantage de personnes à la sortie des centres.

4. PISTES DE REFLEXION

a. À court terme, la Fédération des CPAS plaide pour

- une **réunion de concertation** entre les opérateurs concernés par les structures en présence des autorités compétentes, administrations et Cabinet ;
- une **information directe du CPAS de toute fermeture** (ce qui n'a pas été le cas lors de la décision du Cabinet du Gouverneur de la province du Luxembourg) ;
- une **fermeture progressive de la structure** (tant pour la personne que pour le CPAS qui aura une charge financière potentiellement importante à la sortie).

b. A moyen-long terme, la Fédération des CPAS plaide en faveur

- **d'un élargissement du prêt à taux 0 %** accessible actuellement uniquement aux personnes en séjour illimité (= pas aux ressortissants ukrainiens qui ont un séjour limité) ;
- **d'un fonds régional** comme en Flandre et à Bruxelles, fonds auquel pourraient prétendre les bénéficiaires de la protection temporaire.
